



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### DOM : impôts et taxes

Question écrite n° 7140

#### Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la proposition formulée par la commission de Bruxelles, en date du 30 novembre 1988 visant à supprimer les spécificités du régime fiscal applicable par les départements français d'outre-mer. La suppression de l'octroi de mer, qui est une taxe prélevée sur les produits entrant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, aurait pour résultat immédiat de mettre en difficulté les productions locales et de porter atteinte à l'équilibre budgétaire des communes. Pour le seul département de La Réunion les recettes liées à la perception de cette taxe ont, en effet, représenté 587,5 millions de francs en 1986, soit 31,8 p 100 des dépenses de fonctionnement des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des travaux en ce domaine et de la nature de la taxe qui serait amenée à remplacer l'octroi de mer instauré au cours du 19<sup>e</sup> siècle dans les différents départements jusqu'à sa légalisation par le code des douanes en 1892. Il lui demande également si des dispositions particulières sont envisagées afin que cette mesure, si elle était définitivement adoptée, ne pénalise pas les communes de manière trop criante, dans la mesure où le recours croissant aux impôts directs ne peut humainement se concevoir dans le contexte actuel, compte tenu de la faible assise fiscale des régions concernées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le 22 décembre 1989, le conseil des ministres européen a adopté une réforme de l'octroi de mer qui a fait l'objet de négociations pendant toute cette même année. Cette réforme a été rendue nécessaire par l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté économique européenne, mais elle ne remet pas fondamentalement en cause les compétences des conseils régionaux ni les ressources des collectivités locales. 1<sup>o</sup> Pourquoi une réforme de l'octroi de mer : deux raisons essentielles ont conduit le Gouvernement français à entamer des négociations en vue de modifier le régime de l'octroi de mer. La première raison est qu'il a été reproché à l'octroi de mer de n'être pas compatible avec les règles posées par le traité de Rome, qui institue la Communauté économique européenne, notamment parce qu'il aurait des effets équivalents à un droit de douane et que les produits fabriqués sur place, non assujettis, se trouvent ainsi favorisés par rapport à ceux qui sont importés. L'octroi de mer entraverait ainsi la liberté de circulation des marchandises et serait donc en contradiction avec le marché unique qui sera établi fin 1992. Sans partager cette critique de l'octroi de mer, une deuxième raison a néanmoins poussé le Gouvernement français à accepter d'engager des négociations en vue de le réformer : des recours en justice émanant de particuliers ont en effet été déposés contre la perception de l'octroi de mer, et la cour de justice des Communautés européennes sera amenée à se prononcer sur la compatibilité de cette taxe avec le traité. Le Gouvernement a estimé qu'il était préférable de préserver l'octroi de mer tout en l'aménageant plutôt que de risquer de le voir disparaître par suite d'un jugement négatif de la cour ; 2<sup>o</sup> une réforme qui maintient l'essentiel du régime existant : la proposition formulée en décembre 1989 s'articule autour de deux idées : a) le maintien de l'octroi de mer, dans ses modalités actuelles, jusqu'à la fin de 1992 ; b) la mise en œuvre avant cette date d'un nouveau régime remédiant aux critiques sus-visées qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les grandes lignes du nouveau régime sont les suivantes : a) maintien du dispositif

assurant les ressources des collectivités locales et l'autonomie de leurs décisions ; b) affirmation du principe général de non-discrimination ; c) possibilité toutefois d'exonérations de la taxe en faveur des productions locales pendant une période de dix ans ; d) contrôle permanent de la commission sur les régimes d'exonérations ; e) maintien éventuel au-delà de la période des dix ans des possibilités d'exonération ; 3o situation actuelle du dossier : un avant-projet de loi tenant compte des observations formulées par les services ministériels compétents est actuellement en cours d'examen. Par la suite, les responsables locaux et régionaux seront consultés et associés à la mise au point du projet. L'objectif retenu est de soumettre un projet de texte au Parlement en 1991.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7140

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** départements et territoires d'outre-mer

**Ministère attributaire :** départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3708